

ASSEMBLEE NATIONALE : MISSION D'INFORMATION SUR LA PROSTITUTION EN FRANCE

AUDITION DU COLLECTIF ADFEM « ACTION ET DROITS DES FEMMES MIGRANTES ET EXILEES » - 16 NOVEMBRE 2010

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

Un exemple : la situation d'une jeune femme victime de la traite.

Document établi par la permanence « Femmes étrangères victimes de violences »
de la Cimade Ile de France

Ingrid¹, ressortissante nigériane, est entrée sur le territoire français en 2003 avec un passeport d'emprunt à l'âge de 20 ans. Son père est décédé lors de conflits ethniques. Elle vivait seule avec sa mère et travaillait sur le marché où elle a été approchée par une femme qui lui a promis de lui trouver un travail et une vie meilleure en Europe.

Dès son arrivée en France en 2003, elle se retrouve à travailler sur le trottoir. Ces femmes suivent le rite du vaudou au Nigeria et en France et lui ont fait une amulette, objet qui scelle un pacte entre le réseau et Ingrid. Ces dernières lui font faire une demande d'asile, sous une fausse identité, qui a été rejetée en 2004.

Entre 2003 et 2005, elle subit des viols, des tabassages et de nombreuses autres violences physiques, sexuelles et morales. Elle est condamnée 4 fois pour racolage public (amendes). La femme qui l'a amenée en France lui réclame 60 000 euro. Elle a remboursé la moitié et décide de fuir le réseau en 2005. Elle est retrouvée par le réseau, subi de très graves violences et laissée pour morte dans la rue. Elle est ramassée dans la rue par les policiers qui l'ont amenée à l'hôpital. A ce moment là, Ingrid raconte son histoire aux policiers. Elle porte plainte contre la femme qui l'a amenée du Nigeria et a communiqué aux services de police toutes les informations dont elle avait connaissance sur ceux qui organisaient ce trafic humain entre l'Afrique et la France. La personne qui l'a amenée en France est arrêtée. Elle a ainsi obtenu une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler. Les policiers mettent Ingrid en relation avec une association mais aucune autre protection ne lui est proposée.

Suite à ce dépôt de plainte, sa mère a été assassinée en 2006, tuée par représailles par les membres du réseau. Ces derniers réclamaient d'une part les 30 000 euro que Ingrid n'avait pas payé, et d'autre part, se vengeait de la plainte déposée. Ingrid n'a plus de famille au Nigeria.

Ingrid bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour renouvelée 3 fois et trouve alors un travail dans un hôtel où elle fait des ménages. Mais Ingrid a du mal à faire surface et a décroché de la drogue. Elle est contrôlée par des policiers alors qu'elle était avec son petit ami qui est un trafiquant de stupéfiant. Elle est condamnée. Elle obtient le relèvement de la peine d'interdiction définitive du territoire français. En sortant de prison, les membres du réseau la menacent. Elle change de région.

Placée sous une mesure de sûreté depuis deux ans, Ingrid voit son contrôleur judiciaire une fois par mois. Elle ne manque aucun RDV et se montre très déterminée à aller de l'avant, s'insérer dans la société française, tenter d'oublier le fait qu'elle a été victime de la traite des êtres humains et essaie de se reconstruire. Si ces RDV étaient importants pour Ingrid, on est loin d'un système de protection adéquat tant pour elle que pour sa mère qui a été assassinée.

¹ Prénom changé pour la protection de l'intéressée

Ingrid se déplace à la préfecture en 2008 pour demander un titre de séjour. La commission des titres de séjour est saisie et se prononce défavorablement en février 2009 considérant que Ingrid constitue une menace à l'ordre public².

Si Ingrid a été condamnée à plusieurs reprises en 2004 et 2005, son casier judiciaire ne montre aucune condamnation depuis sa sortie de prison. Cette double peine est une situation particulièrement scandaleuse car elle contrevient à un principe de droit pénal (*Non bis in idem*). L'autorité de la chose jugée s'oppose, en effet, à ce que la même infraction suscite un second procès entraînant pour la même personne une seconde condamnation.

Ces risques de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine sont reconnus par les différentes juridictions.

Depuis 3 ans Ingrid est en situation irrégulière. Une nouvelle demande de titre de séjour est déposée. La préfecture lui confisque son passeport et la commission d'expulsion est saisie en 2010. Cette commission (COMEX) rend un avis négatif sur son expulsion considérant que Ingrid a fait preuve de volonté pour s'insérer, parler la langue française, essayer de trouver un emploi (même en situation irrégulière), couper tous les liens avec le réseau, déménager. La COMEX considère également qu'Ingrid encourt des menaces pour sa vie en cas de retour au Nigeria.

Un mois plus tard, et malgré cet avis, la préfecture a pris un arrêté d'expulsion à l'égard d'Ingrid. Ingrid a fait un recours et attend avec angoisse la date de l'audience

² Le Conseil d'Etat a pourtant rappelé que la prostitution ne constituait pas en soi, en l'absence de circonstances particulières, une menace à l'ordre public susceptible de fonder la reconduite à la frontière (CE, SSR, 16 mars 2005, n° 269313, Angelova). Une autre décision de la Cour administrative d'appel de Nancy rappelle que la prostitution ne constitue pas une menace à l'ordre public (CAA Nancy, 16 octobre 2006, Mlle Ivana X, n° 06NC0029)